

Généralités

1. Les reliquataires ne sont pas autorisés à miser.
2. La Municipalité définit le nombre de lots pour la mise, qu'elle transmet au garde. La mise de bois se déroule une fois par année, en automne.
3. Les bois doivent être exploités conformément à la loi forestière ainsi qu'à son règlement d'application.

Responsabilité

4. Dès la ratification de la mise, l'exploitation des bois sera réalisée sous la responsabilité de l'acheteur du ou des lots concernés.
5. L'acheteur prendra toutes les mesures de sécurité durant les différentes phases de travail, nécessaire à sa protection et à celle de tierces personnes.
6. La Commune, respectivement la municipalité, n'encourt aucune responsabilité concernant les accidents pouvant survenir à l'acquéreur ou à toutes personnes tiers, durant les travaux d'exploitations des lots.
7. Les règles de la SUVA, relative à l'exploitation forestière, doivent être respectées (*voir document SUVA, <https://www.suva.ch/fr-ch/prevention/themes-selon-les-branches/travaux-forestiers>*).

Vente aux enchères

8. Le volume et le nombre de plantes sont indiqués sans garantie de la part du vendeur.
9. Le prix de départ est fixé par la municipalité en CHF/ lot.
10. Les surenchères ne seront pas inférieures à 5.-
11. La municipalité se réserve l'adjudication de la mise.
12. Le paiement des lots se fait sur facture.

Travaux en forêt

13. Les travaux d'exploitation ne peuvent débuter qu'après paiement du ou des lots attribués à l'acheteur.
14. Les abattages seront effectués au plus tard jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante. Passé ce délai, le lot de bois redevient propriété de la Commune même si celui-ci a été payé.
15. Le débardage des bois se fera par temps sec en utilisant la desserte déjà présente et en ménageant le peuplement restant.
16. Seul les bois martelés et flanqués du n° du lot sur le blanchi, peuvent être coupés par le miseur.
17. Pour les colletages, les bois marqués au spray forestier ne doivent pas être coupés.
18. L'acheteur se doit de respecter les exigences de la certification des forêts (label FSC et PEFC), notamment l'utilisation d'essence alkylée et d'huile biodégradable ainsi que d'assurer les fuites d'hydrocarbures (natte/granulé absorbant) afin d'éviter toute pollution du sol en cas de fuite.
19. Il est strictement interdit de brûler les rémanents de coupe en forêt.
20. Les branches seront débitées et mis en tas au fur et à mesure de l'exploitation du lot.
21. Les stères de bois fendus peuvent être stockés à l'endroit de la mise uniquement et au maximum pendant 3ans. Passé ce délai le bois redevient propriété de la commune.
22. Le miseur inscrira le numéro de la mise et l'année.
23. Le stockage de bois ne provenant pas des lots misés n'est pas autorisé, sauf autorisation de la Municipalité.

24. Les bases des stères doivent provenir des arbres de la mise. Les éléments étrangers à la forêt (palettes, bois de récupération, big bag, etc.) ne sont pas autorisés.
25. Les stères seront couverts de tôles ou de bâches en plastique épais et résistant. Ces éléments de protection seront évacués par le propriétaire du bois au fur et à mesure du chargement des stères et ne peuvent en aucun cas être stockés en forêt.

Sanctions

26. En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité se réserve le droit de prendre toute les mesures qu'elle juge nécessaires envers le contrevenant. Notamment la facturation d'éventuels frais de remise en état.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Il annule et remplace les documents précédents.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Pierre-Daniel Collomb



La Secrétaire
Sandrine Falcy